



## L'INVALIDITE

### QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE ?

Une personne est considérée comme invalide lorsque son état est **constaté par le médecin-conseil de la sécurité sociale** suite à **un accident ou une maladie non-professionnelle** ayant réduit d'au **moins deux tiers la capacité de travail et de gain du salarié.**

Cela implique que la personne déclarée invalide ne puisse plus exercer son métier comme avant. En outre, le médecin peut demander à ce que le salarié soit en temps partiel thérapeutique.

L'article **L341-4 du Code de la sécurité sociale** définit la notion d'invalidité en la divisant en 3 catégories :



#### 1ère catégorie

Vise les personnes invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;



#### 2ème catégorie

Vise les personnes invalides ne pouvant exercer une profession quelconque ;



#### 3ème catégorie

Vise les personnes invalides ne pouvant exercer une profession quelconque + Assistance

### DISTINCTION ENTRE INVALIDITE ET INAPTITUDE

L'invalidité du salarié est une notion qui renvoie **au Code de la Sécurité sociale** et qui est conditionnée par la décision du médecin conseil. **Par conséquent, cette notion ne doit surtout pas se confondre avec la notion d'inaptitude qui relève, elle, d'une décision du médecin du travail.**

L'inaptitude, contrairement à l'invalidité, s'apprécie en fonction du poste occupé et des possibilités d'aménagements de poste par l'entreprise.

Ainsi, la décision d'invalidité du médecin conseil de la Sécurité sociale et la décision d'inaptitude du médecin du travail sont totalement indépendantes : aucune des deux ne s'impose à l'autre.

Un salarié inapte n'a par exemple pas systématiquement droit au versement d'une pension d'invalidité.



De même, une personne déclarée invalide n'est pas systématiquement inapte au travail. Ainsi, seul le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance-maladie est compétent pour apprécier l'état d'invalidité.

## INCIDENCE SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Les différentes réactions possibles s'offrant à l'employeur dépendront ainsi de la situation du salarié. La reconnaissance de l'invalidité du salarié par la Sécurité sociale lui permet de percevoir une pension d'invalidité venant compenser la perte de salaire entraînée par l'état de santé. Cette reconnaissance d'invalidité n'aura aucune incidence sur le contrat de travail en cours (CDD ou CDI) du salarié.

## LA VISITE MEDICALE DE REPRISE

L'invalidité n'est pas obligatoirement connue par l'employeur. C'est le salarié qui décide d'en informer ou pas son employeur.

- ⇒ **En cas d'invalidité G1 \*** : Une visite médicale du travail est planifiée. Des ajustements au poste de travail ainsi qu'un temps partiel sont envisagés.
- ⇒ **En cas d'invalidité G2\*\*** : Une visite médicale du travail est requise.

\*Invalidité de catégorie 1 : La personne est capable de travailler, mais sa capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers (soit 66 %).

\*\*Invalidité de catégorie 2 : La personne invalide n'est plus apte à travailler, mais conserve un minimum d'autonomie.

## CONTACT

*Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?  
Voici les personnes à contacter :*



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

